

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



ASSURANCE VIE

PERP WINNÉO RETRAITE

NOTICE D'INFORMATION



LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINNEO RETRAITE

NATURE DU CONTRAT (voir chapitre I)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'ADERI (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle, dont le siège social est établi au 11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 PARIS) auprès de MAAF Vie au profit de ses adhérents. Winnéo Retraite est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable régi par le Code des Assurances destiné aux personnes âgées de 18 ans et plus. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre l'ADERI et MAAF Vie, l'adhérent étant préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES OFFERTES

En cas de vie (voir chapitre V) : constitution, par des versements, d'une épargne payable à partir de l'âge prévu de liquidation des droits qui sera convertie :

- en rente viagère ou en rente viagère avec annuités garanties
- en capital en cas de première acquisition d'un bien immobilier en résidence principale
- à hauteur de 20 % en capital, le solde en rente viagère.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.

En cas de décès pendant la phase d'épargne (voir chapitres IV - article 8) :

Versement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) :

- rente temporaire d'éducation pour les bénéficiaires mineurs jusqu'à leurs 25 ans
- rente pendant au moins 10 ans pour les bénéficiaires majeurs

SUPPORTS PROPOSÉS (voir chapitre IV article 7)

- **Supports en euros :** le capital constitué sur ce support est au moins égal aux sommes versées nettes de frais.
- **Supports à capital variable (Covéa Profil Dynamique) :** les montants investis sur les supports à capital variable ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. Le risque financier est donc supporté par l'assuré.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir chapitre IV article 7)

- **Support en euros :** 100 % du solde créditeur du compte de participation
- **Support à capital variable :** 100 % des produits financiers

RETRAITS (RACHATS) ET TRANSFERTS (Voir chapitre I et chapitre IV, article 9)

Selon les exigences de la loi, l'avance n'est pas autorisée sur ce type de contrat.

Les retraits anticipés sont admis par la loi (article L132-23 du Code des assurances) uniquement dans les cas suivants :

- expiration des droits aux allocations chômage
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale
- décès du conjoint ou du partenaire de PACS
- situation de surendettement
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Avant la transformation du contrat en rente, l'adhérent a la possibilité de transférer la valeur de son épargne vers un contrat de même nature auprès d'un organisme extérieur, des frais seront retenus à concurrence de 5% de la somme transférée. Les valeurs de transfert pendant les 8 premières années du contrat sont détaillées chapitre IV, article 9, de la présente notice.

Lors d'une demande de transfert et à réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, dans un délai inférieur à trois mois la valeur de transfert, calculée à la première échéance trimestrielle suivant la date de réception de la demande.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert. A compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation de transfert.

FRAIS (voir chapitre IV articles 4 et 6, chapitre V, article 4) (voir prospectus simplifié p. 20 et suivantes)

- **Frais à l'entrée :** droits d'adhésion à l'ADERI de 15 € par adhérent (voir chapitre IV article 6)
- **Frais sur versements :** 3,00 % sur chaque versement (voir chapitre IV article 6)
- **Frais en cours de vie du contrat pendant la phase d'épargne (frais de gestion annuels) :** 0,70 % de l'épargne gérée en diminution du taux d'intérêt sur le support euros et en diminution du nombre de parts sur les supports à capital variable.

Concernant les frais de gestion propres au support à capital variable Covéa Profil Dynamique (voir prospectus simplifié p. 20 et suivantes).

- **Frais pendant la phase de rente :** aucuns frais ne sont appliqués à la mise en place de la rente. En cours de service de la rente, un prélèvement pour frais de gestion égal à 0,70 % de l'épargne gérée, est effectué une fois par an

● **Autres frais :**

Frais d'arbitrage égaux à 0,50 % des sommes transférées dans la Formule Libre (arbitrages gratuits dans la Formule Euro Progressif) (voir chapitre IV article 4)

Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance et de l'ADERI : le cas échéant, prélèvement sur l'épargne gérée après approbation de l'assemblée générale des participants (voir chapitre IV article 6)

DURÉE DU CONTRAT (voir chapitre II article 2)

Durée d'adhésion viagère.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est donc invité à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de son contrat et de sa formule d'investissement.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir chapitre IV article 8)

- **Soit par la clause type proposée par MAAF Vie :** « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés » ;
- **Soit par une clause particulière :** courrier daté et signé de l'assuré, adressé à MAAF Vie et précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaires ;
- **Soit par une clause particulière déposée chez un notaire** et précisant les mêmes éléments ; seuls le nom du notaire et l'adresse de l'étude sont alors communiqués à MAAF Vie.

La désignation des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan sont les articles suivants : Art. L144-2 à L.144-4, Art. A.344-3, Art. A.344-10, Art. R.144-4 à R.144-30, Art. A.132-4, Art. A.132-5-1, Art. A.144-1 à A.144-4.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information du présent contrat. Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information de Winnéo Retraite et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d'ouverture.

Winnéo Retraite
Notice d'information

WINNEO RETRAITE

I	OBJET DU CONTRAT	p. 4
II	CONDITIONS D'ADHÉSION - DATE D'EFFET ET DURÉE	p. 5
1	Conditions d'adhésion	p. 5
2	Date d'effet du contrat	p. 5
3	Les deux phases de votre contrat	p. 5
4	Cessation de l'adhésion	p. 5
III	LES INTERVENANTS AU CONTRAT	p. 6
IV	VOTRE CONTRAT PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE	p. 7
1	Versements	p. 7
2	Formules de répartition des versements et de l'épargne	p. 7
3	Changement de formule de répartition des versements et de l'épargne	p. 8
4	Arbitrages	p. 8
5	Dispositions diverses	p. 8
6	Frais durant la phase d'épargne	p. 8
7	Mécanismes financiers des supports	p. 9
8	Décès de l'adhérent durant la phase d'épargne	p. 10
9	Transfert individuel de l'adhésion	p. 10
V	VOTRE CONTRAT APRÈS LA PHASE D'ÉPARGNE	p. 12
1^{er} point	 votre contrat pendant la phase de rente	p. 12
1	Prise d'effet de la rente viagère	p. 12
2	Rentes proposées	p. 12
3	Paiement et montant initial de la rente	p. 13
4	Frais durant la phase de rente	p. 13
5	Revalorisation de la rente	p. 13
2^{ème} point	 la sortie en capital de votre contrat	p. 13
VI	INFORMATION DE MAAF VIE A L'ÉGARD DE L'ADHÉRENT	p. 14
VII	DISPOSITIONS DIVERSES	p. 15
1	Gestion des réclamations et recours à l'autorité de contrôle	p. 15
2	Protection des données personnelles	p. 15
3	Prescription	p. 15
4	Composition du Comité de Surveillance	p. 16
VIII	DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 01/01/2016	p. 17
1	Fiscalité pendant la phase d'épargne	p. 17
2	Fiscalité des prestations servies	p. 17
IX	CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION ADERI	p. 19
X	DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DU FCP COVÉA PROFIL DYNAMIQUE	p. 20
XI	LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p. 22

Objet du contrat

Winnéo Retraite est un Plan d'Épargne Retraite Populaire prenant la forme d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 22 de l'article R.321-1 du Code des assurances, souscrit par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle - ADERI - auprès de MAAF Vie.

Il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie à capital variable, régi par le Code des assurances notamment les articles L 140-1 à L 140-6 concernant les assurances de groupe.

Winnéo Retraite, souscrit dans le cadre de la loi N°2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites et du décret N° 2004-342 du 21 avril 2004, a pour objet de proposer aux adhérents de l'ADERI la constitution d'une épargne payable à compter de la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé par l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale. Cette épargne sera soit convertie en rente, soit versée sous la forme d'un capital en cas d'acquisition par l'adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété (cas prévu par l'article 35 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Vous pouvez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat avant ce terme, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, prévus par l'article L132-23 du Code des assurances :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- invalidité vous rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la Consommation,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce.

II Conditions d'adhésion - date d'effet et durée

1 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique de plus de 18 ans à la date d'effet de l'adhésion, n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé par l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

2 Date d'effet et durée de l'adhésion

La date d'effet de votre adhésion correspond à la date de signature de la demande d'ouverture accompagnée du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par MAAF Vie et du paiement du droit d'adhésion à l'ADERI.

Votre adhésion est de durée viagère.

3 Les deux phases de votre contrat

Votre contrat est constitué de deux phases successives :

- une phase d'épargne pendant laquelle vous alimentez votre contrat par des versements,
- une phase de rente.

4 Cessation de l'adhésion

Votre adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- renonciation au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre Winnéo Retraite (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF Vie - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat Winnéo Retraite ».

MAAF Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à Winnéo Retraite.

La renonciation à votre Winnéo Retraite entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès.

- à la date du décès de l'assuré en l'absence de bénéficiaire,
- en cas de sortie anticipée du contrat Winnéo Retraite, prévue par l'article L132-23 du Code des assurances.
- en cas de transfert de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire.
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues aux articles 11 et 17 du décret 2004-342 du 21 avril 2004.

Les intervenants au contrat

- L'adhérent ou l'assuré est la personne qui adhère à titre individuel à Winnéo Retraite. L'adhérent, de par son adhésion au présent contrat, et sous réserve du paiement du droit d'adhésion à l'ADERI, est membre de droit à l'ADERI. L'adhérent est appelé adhérent épargnant pendant la phase d'épargne et adhérent rentier pendant la phase de rente.
 - Le(s) bénéficiaire(s) : personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.
 - L'ADERI - Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle - est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi N°2003-775 du 21/08/03 portant réforme des retraites, qui représente les intérêts des adhérents en surveillant la gestion de ce contrat avec l'assistance du Comité de Surveillance et l'assemblée générale des membres. L'ADERI est la souscriptrice du contrat collectif Winnéo Retraite auprès de MAAF Vie en vue de l'adhésion de ses membres au contrat. Le transfert à titre collectif du plan à un autre organisme d'assurance gestionnaire ou à une autre association s'opère dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires de l'ADERI.
- Le siège social de l'association ADERI est établi 11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 PARIS.
- L'organisme d'assurance gestionnaire du contrat Winnéo Retraite est la société MAAF Vie.
 - L'organisme dépositaire des fonds est CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert 75013 PARIS
 - La société de gestion de portefeuille est Covéa Finance SAS, Chauray 79036 NIORT cedex 09

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

1 Versements

Modalités des versements programmés :

Vous alimentez votre adhésion par des versements mensuels d'un montant minimum de 40 € par prélèvements automatiques.

Vos versements programmés sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements sans que ceux-ci puissent être inférieurs à 40 €. Vous pouvez également effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 75 €.

Modalités des versements libres :

Vous disposez également de la faculté d'ouvrir votre contrat au moyen d'un versement de 250 €. Vous pouvez par la suite l'alimenter par des versements complémentaires d'un montant minimum de 75 €.

Tableau récapitulatif du montant minimum des versements

Versements	programmés	libres
à l'ouverture	40 €	250 €
mensuels	40 €	-
complémentaires	75 €	

MAAF Vie, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat Winnéo Retraite ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Vous vous engagez à fournir à MAAF Vie toutes les informations et/ou justificatifs que nous serions amenés à vous demander dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment votre identité et/ou celle de votre représentant légal, votre profession, le montant de vos revenus et de votre patrimoine, la provenance et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En l'absence d'informations et/ou justificatifs suffisants, MAAF Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment l'article L561-8.

2 Formules de répartition des versements et de l'épargne

Deux supports financiers vous sont proposés pour l'affectation de vos versements nets de frais :

- Un support libellé en Euros.
- Un Fonds Commun de Placement investi en actions, Covéa Profil Dynamique, agréé le 20/02/1998 par la Commission des Opérations de Bourse, dans la catégorie fonds diversifiés.

Trois formules de répartition sont possibles :

2-1 - La formule "100 % EURO"

Vos versements nets de frais et votre épargne sont affectés en totalité sur le support en Euros.

2-2 - La formule "EURO PROGRESSIF"

Cette formule consiste à répartir vos versements et votre épargne entre les supports en Euros et le Fonds Commun de Placement investi en actions Covéa Profil Dynamique, selon le délai restant à courir jusqu'à l'âge présumé de départ à la retraite, fixé actuellement à 62 ans.

Vos versements sont automatiquement investis selon la répartition figurant au tableau ci-dessous, en fonction de votre âge à la date des versements.

Conformément à la règle de sécurisation progressive instaurée par le décret et l'arrêté relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire, votre épargne sera transférée progressivement et gratuitement du support en unités de compte (FCP Covéa Profil Dynamique) vers le support en Euros une fois par an en fonction de votre âge afin de respecter la répartition figurant au tableau ci-dessous.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Profil Dynamique dans le cadre de la formule « EURO PROGRESSIF » n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc sur cette part supporté par l'assuré.

Âge de l'adhérent (calculé par différence de millésime)	Support Euros capital garanti	FCP Covéa Profil Dynamique
A partir de 58 ans	90%	10%
Entre 55 et 57 ans	80%	20%
Entre 50 et 54 ans	65%	35%
Avant 50 ans	40%	60%

Exemple de fonctionnement de la formule Euro Progressif :

- Vous êtes âgé de 55 ans au moment de votre adhésion : vos versements sont donc investis dans la proportion de 80% sur le support en Euros et de 20% sur le support Covéa Profil Dynamique. Au fil des mois, la valeur des deux supports évolue différemment : pour que la répartition de votre épargne redevienne conforme au plan de répartition correspondant à votre tranche d'âge (80 % sur le support en Euros et 20 % sur Covéa Profil Dynamique) MAAF Vie rééquilibre votre épargne une fois par an.
- A 58 ans, vous changez de tranche d'âge : MAAF Vie réajuste alors votre épargne pour que la répartition corresponde à celle de votre nouvelle tranche d'âge, c'est-à-dire 90% sur le support en Euros et de 10% sur le support Covéa Profil Dynamique. Parallèlement, le plan de répartition de vos versements est aussi modifié (90% de vos versements sont investis sur le support en Euros et 10% sont placés sur le support Covéa Profil Dynamique).

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

2-3 - La formule "LIBRE CHOIX"

Vous pouvez renoncer à la sécurisation progressive décrite dans la formule EURO PROGRESSIF en signant une demande écrite qui vous sera fournie sur simple demande, respectant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire. Vous choisirez alors vous-même la répartition de vos versements et de votre épargne nets de frais entre les supports qui vous sont proposés.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Profil Dynamique dans le cadre de la formule « LIBRE CHOIX » n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc sur cette part supporté par l'assuré.

3 Changement de formule de répartition des versements et de l'épargne

Vous pouvez modifier la formule de répartition de vos versements et de votre épargne. La nouvelle formule s'applique au plus tard le mois suivant la réception de votre demande.

4 Arbitrages

4-1 - Si vous avez choisi la formule LIBRE CHOIX, vous avez la possibilité d'arbitrer tout ou partie de l'épargne constituée sur demande écrite, datée et signée de votre part, le solde restant sur le support après arbitrage ne devant pas être inférieur à 75 €. A défaut, l'arbitrage porte sur l'intégralité de l'épargne investie sur le support.

Cette opération donne lieu à une retenue, au titre de frais administratifs et financiers, d'une somme égale à 0,50% du montant de l'épargne transférée, sans pouvoir être inférieure à 15 €.

Pour toutes les opérations d'arbitrage, MAAF Vie se réserve le droit de régler et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports à capital variable.

Cette décision pourra être prise, à titre exceptionnel et afin de préserver les intérêts des assurés, en cas de survenance d'au moins une des trois situations suivantes :

- La moyenne de l'indice CNO-TEC 10 * représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- La moyenne de l'indice CNO-TEC 1 * représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 1 an (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;

- Sur votre contrat, les sommes arbitrées dans l'année du support en euros vers les supports à capital variable représentent plus de 20% de l'épargne constituée sur le fonds en euros au 31 décembre de l'année précédente.

*Les indices CNO-TEC 10 et CNO-TEC 1 sont calculés par la Banque de France et disponibles sur le site www.banque-france.fr.

4-2 - Si vous avez choisi la formule EURO PROGRESSIF, les frais d'arbitrage ne s'appliquent pas lors de l'ajustement annuel de l'épargne constituée entre les supports en Euros et Covéa Profil Dynamique dans le cadre de la sécurisation progressive.

5 Dispositions diverses

MAAF Vie se réserve la possibilité de proposer à l'ADERI d'autres supports financiers ou d'autres formules de versements sans qu'une telle adjonction entraîne une modification substantielle du présent contrat ou une novation.

De même, en cas de disparition de l'un des supports, MAAF Vie s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente.

6 Frais durant la phase d'épargne

6-1 - Droits d'entrée

Le droit d'adhésion à l'ADERI est actuellement de 15 € par adhérent. Ces droits sont reversés par MAAF Vie à l'ADERI.

6-2 - Frais sur versements

MAAF Vie prélève une somme forfaitaire de 3 % sur chacun de vos versements.

6-3 - Frais sur l'épargne gérée

Un prélèvement pour frais de gestion, égal à 0,70 % de l'épargne moyenne gérée est effectué par MAAF Vie en fin d'année.

Ce prélèvement est :

- déduit de la revalorisation du support en Euros,
- imputé sur le nombre de parts de Covéa Profil Dynamique.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis en cas de clôture d'un support suite à un arbitrage (dans le cadre de la formule Libre Choix) ou en cas de cessation de l'adhésion.

6-4 - Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance et de l'ADERI

Aux frais de gestion annuels prélevés par MAAF Vie, s'ajoute le cas échéant un prélèvement sur l'épargne gérée pour le fonctionnement du Comité de Surveillance du plan. Ces frais de fonctionnement sont approuvés chaque année par l'assemblée générale des participants du plan et prélevés sur l'actif du plan.

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

7 Mécanismes financiers des supports

7-1 - Support en Euros :

Cantonement financier

L'épargne investie sur le support en Euros est gérée dans un portefeuille financier isolé dans la comptabilité de MAAF Vie (actif cantonné) conformément au décret relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Valorisation de l'épargne

Le support en Euros de Winnéo Retraite se capitalise en recevant des intérêts calculés au taux minimum garanti fixé annuellement et, en fin d'année selon les produits financiers des placements, des intérêts complémentaires. La valeur de ce support ne peut jamais diminuer en raison des fluctuations des marchés financiers, MAAF Vie prenant à sa charge le risque financier en sa qualité d'assureur.

Participation aux résultats techniques et financiers

A la fin de chaque trimestre, il est établi le compte de participation aux résultats techniques et financiers du contrat Winnéo Retraite dont les recettes et dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

En cas de recours à la réassurance, le compte de participation intégrera les sommes correspondant au solde de réassurance cédée.

Le montant de la participation aux résultats, qui comprend les intérêts minimums garantis, est égal à 100% du solde créditeur du compte de participation. Ce montant est affecté directement :

- à la revalorisation du support en Euros des adhérents épargnants,
- à la revalorisation des rentes à servir aux adhérents rentiers,
- ou porté, totalement ou partiellement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du code des assurances.

7-2 - Support Covéa Profil Dynamique :

A tout moment, la valeur du capital constitué sur ce support est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié

par la valeur liquidative du Fonds Commun de Placement Covéa Profil Dynamique. La valeur de ce support évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

7-3 - Dates de valeur :

Investissements :

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF Vie, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports à capital variable : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF Vie, sur la base de laquelle ils sont convertis en parts d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.

Désinvestissements

Tous les désinvestissements suite à un retrait total anticipé, un transfert interne ou vers un organisme extérieur, au décès pendant la phase d'épargne ou à la transformation de la valeur du contrat en rente viagère, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF Vie.

Arbitrage

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie.

MAAF Vie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et externes (marchés financiers, supports proposés, partenaires financiers), sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

Dépenses du plan	Recettes du plan
<ul style="list-style-type: none">■ Charges de prestations versées et montants transférés à d'autres plans■ Charges des provisions techniques avant attribution de participation aux résultats■ Frais prélevés par MAAF Vie durant la phase d'épargne et la phase de rente■ Prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions de son Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'ADERI■ Solde débiteur éventuel du compte à l'échéance trimestrielle précédente	<ul style="list-style-type: none">■ Cotisations versées et montants transférés au plan■ Produits financiers nets des placements■ Rétrocessions de commissions perçues sur le support Covéa Profil Dynamique■ Excédents de prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions de son Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'ADERI

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

8 Décès de l'adhérent durant la phase d'épargne

8-1 - Désignation des bénéficiaires :

Pour désigner les bénéficiaires en cas de décès, l'adhérent a le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF Vie et figurant sur la demande d'ouverture de Winnéo Retraite : « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés » ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée précisant les nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s).
- déposer une clause particulière chez un notaire, en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées de l'étude notariale.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire au jour du décès de l'adhérent, la valeur de l'adhésion sera acquise au plan et bénéficiera à l'ensemble des adhérents.

8-2 - Modification du bénéficiaire

La rédaction de la clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment. Il suffit pour cela d'adresser à MAAF Vie une lettre datée et signée qui mentionne très précisément les nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Une clause bénéficiaire déposée chez un notaire peut être modifiée de la même manière.

Il est important que l'adhérent vérifie périodiquement la rédaction de la clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de sa situation personnelle (naissance, divorce, décès...) ; les bénéficiaires désignés dans le contrat doivent être identifiables par MAAF Vie.

8-3 - Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF Vie en est informée par écrit, certaines opérations (rachat ou modification de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant. L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'adhérent et par le bénéficiaire acceptant.

La désignation de ce bénéficiaire devient irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF Vie que lorsqu'elle est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

8-4 - Modalités de versement des prestations

En cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne quelle qu'en soit la cause, MAAF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur les supports à capital variable. Le règlement est effectué par MAAF Vie à réception de l'original du certificat de décès et des accords de règlement des bénéficiaires, et après accomplissement des formalités prescrites par la réglementation en vigueur (législation fiscale notamment).

Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé :

- Au taux minimum garanti du contrat fixé chaque année par MAAF Vie entre la date du décès de l'assuré et la date de connaissance du décès (réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'assuré),
- A un taux fixé par décret en Conseil d'État, à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital garanti intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euro a été arrêtée.

Les versements sous réserve d'encaissement effectif ne sont pas rémunérés.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Les modalités de versement dudit capital au(x) bénéficiaire(s) sont les suivantes :

- s'il est âgé de moins de 18 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'éducation jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire
- s'il est âgé de plus de 18 ans, le bénéficiaire reçoit une rente dont la durée ne peut être inférieure à 10 ans.

Toutefois, si le montant des arrrages mensuels est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêt du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A. 160-2 du Code des assurances), chaque bénéficiaire percevra un capital en lieu et place de la rente.

9 Transfert individuel de l'adhésion

9-1 - Transfert d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un organisme extérieur

En cas de transfert d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un organisme extérieur vers une adhésion Winnéo Retraite, les frais d'entrée seront de 1,5 % sur les sommes transférées augmentés des frais d'adhésion à l'ADERI

IV Votre contrat pendant la phase d'épargne

9-2 - Transfert d'un contrat vers un autre organisme extérieur

A réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, dans un délai inférieur à trois mois la valeur de transfert, calculée à la première échéance trimestrielle suivant la date de réception de la demande.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

A compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation de transfert.

A l'expiration de ce deuxième délai de 15 jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai, au double du taux légal.

Valeur de transfert d'un contrat

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne acquise à la première échéance trimestrielle suivant la date de réception de la demande. Elle est réduite d'indemnités de transfert.

Les indemnités de transfert, intégralement reversées au compte de participation de Winnéo Retraite, sont de deux natures :

- En cas de moins-value latente constatée sur les actifs cantonnés du plan, une indemnité proportionnelle à cette moins-value, sera prélevée dans la limite de 15% de la valeur de transfert du support en Euros,
- Il est également prélevé une indemnité de transfert égale à 5% de la valeur de transfert, après application de l'indemnité fixée en cas de moins-value latente sur les actifs. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion.

Évolution de la valeur de transfert au cours des huit premières années de l'adhésion

Les tableaux suivants décrivent l'évolution par année courue de la valeur de transfert. L'indemnité fixée en cas de moins-value des actifs cantonnés du plan est supposée nulle.

Support en Euros

Pour un versement de 1 000 € (*), la valeur de transfert est égale à :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
915 €	909 €	902 €	896 €	890 €	883 €	877 €	871 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels sur l'épargne gérée, viennent s'ajouter la participation aux résultats techniques et financiers distribuée chaque année.

(*) Les droits d'entrée à l'ADERI ne sont pas pris en compte.

Support Covéa Profil Dynamique :

Pour 100 unités de compte souscrites, la valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte par leur prix de rachat soit :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
91,5	90,9	90,2	89,6	89,0	88,3	87,7	87,1

MAAF Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte inscrites sur le support Covéa Profil Dynamique. MAAF Vie ne s'engage en aucun cas sur leur valeur, laquelle évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Le risque est supporté par l'assuré.

V Votre contrat après la phase d'épargne

A compter de la liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale, vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat :

- **Sous forme de rente**, comme complément de revenu pour votre retraite.
- **Sous forme d'un capital** en cas de première accession à la propriété d'une résidence principale.
- **Sous forme d'un capital** dans la limite de 20% de la valeur de rachat du contrat, le solde sera converti en rente viagère

I - Votre contrat pendant la phase de rente

1 Prise d'effet de la rente viagère

Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale
- et au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également faire cette demande à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle. Vous devez alors justifier cette situation en produisant une attestation officielle pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère.

Comment

Pour demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez contacter MAAF Vie qui réalise une étude personnalisée de sortie en rente et constitue le dossier de rente ; MAAF Vie peut aussi vous conseiller pour le choix de votre formule de rente en fonction notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat précisant les conditions de votre rente doit être signé entre vous et MAAF Vie au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

2 Rentes proposées

Winnéo Retraite offre le choix entre deux formules de rentes viagères :

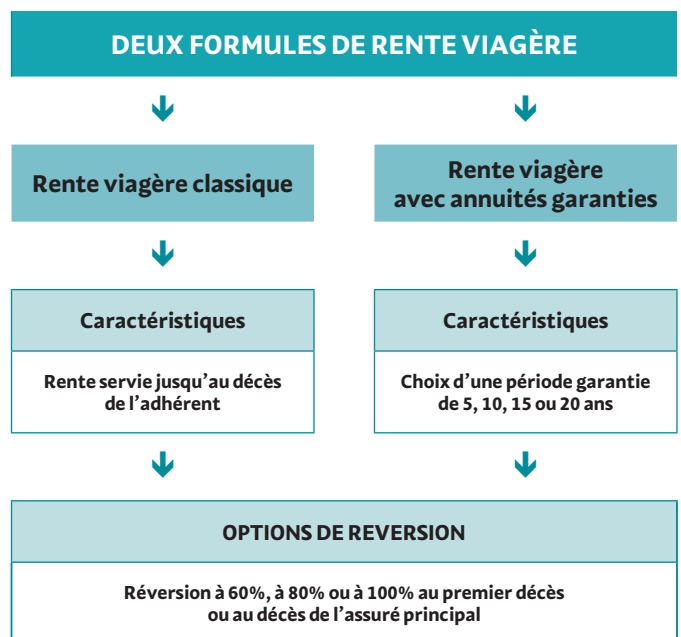
- **La rente viagère « classique »**
- **La rente viagère avec annuités garanties**

Ces deux formules se déclinent en différentes options de réversion pour permettre le versement de la rente à un co-rentier après le décès de l'adhérent.

En fonction de vos objectifs et de votre situation personnelle, vous choisissez une formule de rente parmi celles qui vous sont proposées mais une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

Synthèse des formules de rente viagère proposées par Winnéo Retraite



2-1 La rente viagère « classique »

Cette rente viagère est servie jusqu'au décès de l'adhérent.

2-2 La rente viagère avec annuités garanties

Cette formule de rente garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée choisie au moment de la mise en place de la rente : 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans.

La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent. Cette espérance de vie est appréciée au moment où l'adhérent demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base de la table de mortalité en vigueur à cette date.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue de percevoir sa rente jusqu'à son décès. Si l'adhérent rentier décède pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé aux bénéficiaires sous forme de rente (au moment de la mise en place de la rente, l'adhérent rentier désigne définitivement et irrévocablement son ou ses bénéficiaires en cas de décès, vivant(s) ou représenté(s) ; ce choix ne peut plus être modifié en cours de service de la rente).

Votre contrat après la phase d'épargne

2-3 Les options de réversion

Les options de réversion permettent le versement de la rente à un co-rentier après le décès de l'adhérent (appelé assuré principal).

La désignation du co-rentier : si vous choisissez une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez au moment de la mise en place de la rente un bénéficiaire de la réversion ; la désignation de ce co-rentier est irrévocable, le choix ne peut plus être modifié au cours du service de la rente.

Le co-rentier désigné doit être âgé de 55 ans à 75 ans au moment de la mise en service de la rente.

Il existe plusieurs options de réversion :

■ **La rente sur deux têtes avec réversion au premier décès :** en cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue d'être versée à l'assuré survivant, selon le taux choisi : 60%, 80% ou 100%.

■ **La rente sur deux têtes avec réversion au décès de l'assuré principal :** en cas de décès de l'assuré principal (l'adhérent rentier), la rente est reversée au co-rentier, à 60% ou 80% selon le taux choisi.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue d'être versée à 100% à l'assuré principal.

■ **La rente réversible avec annuités garanties :** en cas de décès du rentier adhérent, la rente continue d'être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès du rentier adhérent, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

3 Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF Vie en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF Vie un certificat de vie pour vous et votre co-rentier si vous en avez désigné un. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et option de rente que vous avez choisie,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier (âge calculé par différence de millésimes entre l'année d'effet de la garantie et l'année de naissance),

- de l'année de la mise en place de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente.

Remarque : toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des assurances), la valeur du contrat vous est versée en une fois sous forme de capital.

4 Frais durant la phase de rente

4-1 - Frais de gestion des rentes :

Un prélèvement pour frais de gestion, égal à 0,70% de l'épargne moyenne gérée est effectué en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de cessation de l'adhésion.

4-2 - Frais de fonctionnement du Comité de Surveillance du plan et de l'ADERI :

Aux frais de gestion annuels prélevés par MAAF Vie, s'ajoute un prélèvement sur l'épargne gérée pour le fonctionnement du Comité de Surveillance et du plan. Ces frais de fonctionnement sont approuvés chaque année par l'assemblée générale des participants du plan et prélevés sur l'actif du plan.

5 Revalorisation de la rente

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers.

II - La sortie en capital de votre contrat

Vous pouvez demander le versement de la valeur de votre contrat, en capital, à compter de la liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la Sécurité sociale, dans deux cas alternatifs :

- lors de l'acquisition en primo-accession à la propriété de votre résidence principale. Cette acquisition devra être justifiée auprès de MAAF Vie (par la copie du compromis de vente notamment ; les autres documents nécessaires seront précisés lors de demande de règlement du capital)
- à hauteur de 20% de la valeur de rachat de votre contrat

Information de MAAF Vie à l'égard de l'adhérent

MAAF Vie adresse à chaque adhérent épargnant un justificatif de ses versements destiné à l'administration fiscale et une information annuelle comprenant notamment les éléments suivants :

- le montant de son épargne acquise sur le support en Euros et l'évolution annuelle de ce montant depuis l'adhésion au plan ou tout au moins durant les dix dernières années,
- le nombre de parts et la valeur de l'unité de compte Covéa Profil Dynamique ainsi que l'évolution annuelle de la valeur depuis l'adhésion au plan ou tout au moins durant les dix dernières années,
- le taux de revalorisation annuel du support en Euros en distinguant le taux minimum garanti et le taux d'intérêt complémentaire,
- le rendement annuel des actifs cantonnés du plan,
- la valeur de transfert de son contrat,
- les prélèvements annuels sur l'épargne gérée en les ventilant selon les supports et selon leur destination (prélevés par MAAF Vie ou par le Comité de Surveillance et l'ADERI).

MAAF Vie adresse à chaque adhérent rentier une information annuelle comprenant notamment les éléments suivants :

- le nouveau montant de la rente après revalorisation éventuelle au 1^{er} Janvier,
- le taux annuel de revalorisation des rentes,
- le rendement annuel des actifs cantonnés du plan,
- les prélèvements annuels sur l'épargne gérée en les ventilant selon les supports et selon leur destination (prélevés par MAAF Vie ou par le Comité de Surveillance et l'ADERI).

MAAF Vie communique, à tout adhérent, le résumé du rapport annuel sur la gestion de Winnéo Retraite et à tout adhérent qui en fera la demande, les statuts de l'ADERI et le contrat groupe souscrit entre MAAF Vie et l'ADERI.

1 Gestion des réclamations et recours à l'autorité du contrôle

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service Réclamations et Qualité Client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel :

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone :

05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Le cas échéant, vous recevrez une réponse du service Réclamations et Qualité Client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Réclamations et Qualité Client MAAF, **vous pourrez solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante** : Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 9.

Pour plus de détails sur la procédure de médiation, vous pouvez consulter le protocole de médiation sur :

www.mediation-assurance.org

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

2 Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance et à des fins de signature dématérialisée.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects sauf opposition de votre part, de traitements de contrôle interne, de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés, à un tiers certificateur pour les besoins de la signature électronique et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à MAAF Vie - Coordination Informatique et Libertés - Chauray - 79036 Niort Cedex 9.

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

3 Prescription

ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai

de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Composition du comité de surveillance au 1^{er} janvier 2016

Christian MATHIOT	Président
Gérard PEYRONNET	Membre chargé de l'examen des comptes du plan
Marilyne BAUDIN	Membre
Carole ROBERTS	Membre
Pascale BERNIER-RAMEAUX	Membre
Dominique CHEVILLON	Membre
Arnaud BROSSARD	Membre
Fabrice GILBERT	Membre
Marc CHOPIN	Membre

VIII Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (dispositions non contractuelles)

1 Fiscalité pendant la phase d'épargne

1-1 - Déduction fiscale des versements

Conformément à l'article 163 quater viciés du code général des impôts, les versements effectués sur le contrat Winnéo Retraite sont déductibles du revenu net global (revenu imposable) d'une année N dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée entre :

■ l'enveloppe de déduction équivalente à :

- 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 (traitements et salaires, rémunérations de certains gérants et associés de sociétés définies à l'article 62 du CGI, BIC, BNC, BA) nets de frais professionnels limités à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1

Ou

- 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond annuel

■ et les cotisations versées dans le cadre professionnel au titre de l'épargne retraite :

- pour les salariés : les cotisations salariales et patronales des régimes de retraites supplémentaires auxquels le salarié est affilié de manière obligatoire (article 83 du Code Général des Impôts) versées en année N-1. Le montant de ces cotisations vous est indiqué par votre employeur chaque début d'année.
- pour les non salariés : les cotisations retraites versées aux contrats «Madelin» ou «Madelin Agricole» en année N-1, à l'exception de la fraction supplémentaire de 15% du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Une attestation vous est délivrée avant le 1^{er} mars de chaque année par vos organismes gestionnaires.
- l'abondement de l'employeur au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO)
- les versements à certains régimes facultatifs de retraite complémentaire des agents de la fonction publique (PREFON, COREM, CGOS), même s'ils sont effectués par des non fonctionnaires en ce qui concerne le régime COREM
- des jours de congé versés sur un Compte Epargne Temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime de retraite supplémentaire "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours)

Le plafond de déduction est global pour les couples mariés ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à imposition commune. Les versements effectués volontairement à un régime de retraite complémentaire (PERP ou assimilé) peuvent être déduits dans la limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.

Si l'intégralité des sommes n'a pas été utilisée une année, il est possible de reporter le reliquat sur l'une des trois années suivantes. Les cotisations excédant en revanche la limite de déduction pour une année donnée ne sont pas reportables.

1-2 - Prélèvements sociaux

Il n'y a pas de prélèvements sociaux pendant la phase de constitution des droits.

1-3 - Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pendant la phase de constitution de l'épargne :

Le contrat Winnéo Retraite étant un contrat non rachetable, la valeur de l'épargne n'est pas soumise à l'ISF.

2 Fiscalité des prestations servies

2-1 - En cas de rachat anticipé pour force majeure

- Expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement
- Invalidité de l'assuré le rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale
- Décès du conjoint ou du partenaire civil lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- Situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.330-1 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'assureur, soit le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge du tribunal lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livret VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de Commerce.

Imposition sur le revenu

Sur présentation d'un justificatif et dans l'année qui suit la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, le rachat s'effectue en franchise totale d'impôt.


Les prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont applicables sur les produits réalisés.

Impôt de solidarité sur la fortune

Le montant de la valeur de rachat du contrat est intégré dans l'assiette de l'ISF pour l'année considérée.

VIII Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (dispositions non contractuelles)


 **2-2 - En cas de versement d'un capital** (ex: versement du capital pour cause de première acquisition d'une résidence principale ou à hauteur de 20% de la valeur de rachat de votre contrat) :

Imposition sur le revenu

Le capital est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites après application d'un abattement spécifique de 10 % (qui comprend un minimum et un plafond revalorisés chaque année) ou sur option expresse du contribuable à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 % dans les conditions énoncées par l'article 163 bis du Code général des impôts.

Fiscalité au titre des prélèvements sociaux

Le capital est assujéti aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement .

 **2-3 - Fiscalité des autres prestations (rente temporaire ou rente viagère) attribuées au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne et à l'assuré principal ou au co-rentier durant la phase de rente**

Imposition sur le revenu

Les prestations servies sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites après abattement de 10% (qui comporte un minimum et un plafond).

Les prélèvements sociaux

Les prestations sont assujétiées aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (déterminés au regard du revenu fiscal de référence de l'année précédente du rentier).

Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'assuré intervient pendant la phase d'épargne sont exonérées de droits de succession dans les limites fiscales en vigueur.

Les réversions de rente viagère ne sont pas soumises aux droits de succession.

Impôt de solidarité sur la fortune

La valeur de capitalisation des rentes ou le montant du capital versé n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF moyennant le respect de deux conditions cumulatives :

- versement de primes régulières sur une durée d'au moins quinze ans (dispense de durée pour les PERP souscrits avant le 31/12/2010 en cas d'adhésion moins de quinze ans avant l'âge donnant droit à une retraite à taux plein)
- l'entrée en jouissance de la rente doit intervenir à compter de la date de la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du code de la Sécurité sociale. L'exonération bénéficie exclusivement à l'adhérent et à son conjoint.

IX Code de déontologie de l'association ADERI

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle (ADERI) a adopté les règles déontologiques suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Le code a pour objet de fixer les règles auxquelles sont tenues les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des membres participants aux plans d'épargne retraite populaire souscrits par ADERI.

Ces règles sont établies dans le but de prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir lorsque ces personnes physiques se trouvent dans une situation dans laquelle elles ne peuvent pas agir en toute indépendance, et afin, de leur permettre de les résoudre dans l'intérêt général des participants.

ARTICLE 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'association,
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci,
- les salariés de l'association

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant l'intérêt des participants au plan.

Dans le mois qui suit leur élection, leur nomination ou la conclusion d'un plan d'épargne retraite populaire, les personnes citées ci-dessus doivent remettre au secrétariat du Président de leur instance, tous les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité et de leur expérience et qualification professionnelle

ARTICLE 3

Les personnes physiques désignées dans l'article 2 doivent informer le Président du Conseil d'Administration d'ADERI ou le Président du Comité de Surveillance des intérêts directs ou indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou seraient susceptibles de détenir ainsi que les fonctions qu'elles exercent ou seraient susceptibles d'exercer dans une activité économique et/ou financière avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou avec ses prestataires de services

Ces informations seront remises par lettre simple aux Présidents concernés.

Si le Président du Conseil d'Administration d'ADERI ou l'un des Présidents du Comité de Surveillance sont concernés par les dispositions ci-dessus, ils doivent en informer immédiatement leur Conseil ou Comité par lettre simple adressée aux vices présidents.

ARTICLE 4

En fonction des informations recueillies relatives au risque de conflit d'intérêts, et après audition des personnes concernées, les Présidents du Conseil d'Administration d'ADERI ou des Comités de Surveillance des plans, décident après accord du Conseil d'Administration ou des Comités de Surveillance, de leur abstention à certaines délibérations ou votes ou, le cas échéant, de leur démission.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de leur fonction, les personnes citées à l'article 2 doivent observer les obligations de diligence et de confidentialité propre à leur état.

En outre, les membres des Comités de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations et données transmises par les experts ou personnes qu'ils auront consultés pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 6

Tout actionnaire, associé, assuré, sociétaire ou adhérent d'un organisme d'assurance, d'une société ou d'un organisme appartenant à un groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances, répond aux conditions fixées par le 2ème alinéa du paragraphe II de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, pour la composition des Conseils de Surveillance, dans la mesure où il n'exerce pas d'influence significative dans la gestion, dans l'administration ou dans la direction de ces organismes ou sociétés.

IX DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVEA PROFIL DYNAMIQUE

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Code ISIN : Part « C » FR0007019039

FCP géré par COVÉA FINANCE, société de gestion
du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est de classification « Diversifié ». Il a pour objectif de procurer aux investisseurs, à long terme une performance supérieure à celle de l'indice composite (60 % MSCI World en EURO et 40 % EURO-MTS Global calculés coupons et dividendes nets réinvestis) servant d'indicateur de référence en recherchant le meilleur couple rentabilité / risque.

L'allocation d'actifs correspond à la fois aux orientations stratégiques et tactiques du gestionnaire du FCP et aux décisions de gestion des gérants des OPC dans lequel le FCP est investi. Les décisions d'allocation du gestionnaire du FCP tiennent compte de considérations portant sur l'analyse macro-économique fondamentale, sur des critères d'évaluation et de valorisation absolues ou relatives des marchés et sur des facteurs d'analyse technique. La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de sélection sur la base de travaux préparatoires menés par des analystes.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 80 % via des actions en direct et des parts et/ou actions d'OPC (dont 40 % maximum en actions internationales). L'OPCVM peut investir sur tous les secteurs économiques et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents, et sur des sociétés de toutes tailles. Il sera également exposé aux marchés obligataires et monétaires (emprunts privés et publics, obligations convertibles (25 % maximum)) dans une fourchette comprise entre 20 % et 100 % maximum. L'OPCVM sera investi dans la limite maximale de 20 % de l'actif en obligations internationales publiques ou privées de notation minimale BBB.

L'actif du FCP sera investi de 20 % à maximum 100 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif français ou européens et en fonds indiciels cotés (OPC Actions (jusqu'à 80 % maximum), OPC monétaires et obligataires (de 20 % à 100 %), et jusqu'à 25 % maximum en OPC diversifiés).

Il peut s'agir d'OPCVM (hors Fonds de Fonds) de droit français ou étranger dans la limite maximale de 100% ou étrangers et de parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne dans la limite maximale de 30% respectant les 4 critères définis par l'article R214-13 du code Monétaire et Financier.

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés (change à terme, futures et les options sur actions et indices liés aux marchés actions, futures et les options sur taux d'intérêts et les swaps de taux), dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM dans une optique de couverture et/ou d'exposition du risque de change.

L'OPCVM pourra avoir recours à des certificats, utilisés sans de levier, dans la limite de 7,5 % de l'actif net qui ont pour objet de permettre au gérant d'exposer immédiatement le fonds aux perspectives d'un marché ou d'un secteur particulier y compris celui des matières premières. Les certificats envisagés ont pour sous-jacent des indices de contrats à terme ou de paniers de titres. Ces investissements se feront dans le respect des règles de diversification.

Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis pour la part « C ».

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de CACEIS Bank France chaque jour ouvré avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le surlendemain (J+2) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible À risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés sur lesquels l'OPCVM est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à votre OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur est le suivant :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

IX DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVEA PROFIL DYNAMIQUE

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2,03 %*
----------------	---------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

* Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos le **31 décembre 2014**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre OPCVM disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées

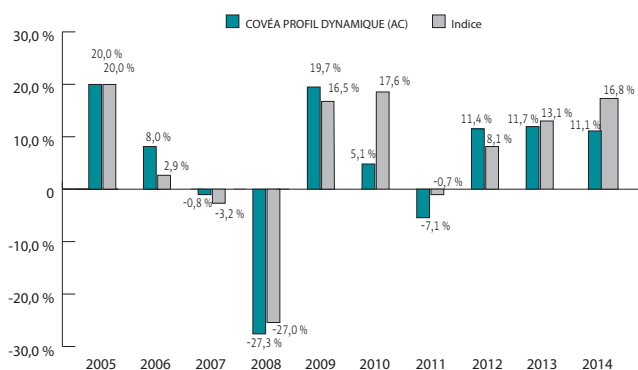
Année de création de l'OPCVM : 1998.

Devise : EURO.

Indicateur de référence* : 60% de MSCI World (calculé dividendes nets réinvestis) + 40% EURO-MTS Global (calculé coupons nets réinvestis) depuis le 17 juin 2013.

Les calculs des performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués*.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



* L'indicateur de référence sera calculé coupons et dividendes nets réinvestis à compter du 28 février 2013.

* Le 17 juin 2013, l'OPCVM a absorbé le FCP MMA Dynamique Horizon 20. Son indicateur de référence a changé à la même date. Il est passé de l'indicateur composite 25 % JP Morgan World Traded + 75 % MSCI World exprimé en € à l'indicateur composite 60 % MSCI World + 40 % EURO MTS GLOBAL.

Informations pratiques

Dépositaire du fonds : CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris
courriel : communication@covea-finance.fr

Ces mêmes informations concernant d'autres parts de cet OPCVM peuvent être obtenues dans les mêmes conditions.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Fiscalité : selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2015.

IX LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Renseignements juridiques par téléphone

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

QUI EST COUVERT ?

- Vous, l'assuré,
- votre conjoint vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- vos enfants mineurs,
- ainsi que toute autre personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- L'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- La protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- La santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- La fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- La justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- La vie associative
- Le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- La propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- La famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- Les services publics et l'administration
- Les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- Les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.



la référence qualité prix

Notice d'information du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'ADERI :

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUELLE
ENREGISTRÉE AUPRÈS DE L'ACPR SOUS LE N° 477 655 781 / GP 02

Adresse : 11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon - 75014 PARIS

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr